

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_161 DU JEUDI 1^{ER} OCTOBRE 2025

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Nomenclature : 7.10.3

OBJET : TARIFS PATINOIRE 2025

CONTEXTE

Chaque année, la Ville d'Agen anime son cœur de Ville à l'occasion des fêtes de fin d'année, prévoyant diverses animations pour le dynamisme du centre-ville et le soutien du commerce local. Dans ce cadre, la Ville d'Agen a souhaité renouveler l'animation conviviale et festive de la patinoire.

EXPOSE DES MOTIFS

Cette année, la patinoire de la Ville d'Agen, d'une dimension de 27 x 10 m, sera implantée Place Foch (*face à la cathédrale*) du samedi 6 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026, inclus.

L'accès à la patinoire sera gratuit le matin pour les écoles et les centres de loisirs d'Agen du lundi au vendredi sur des créneaux de 10h00 à 12h00 et uniquement sur réservation.

Des nocturnes seront prévues les jeudi, vendredi et samedi.

Les horaires pour le « grand public » seront donc les suivants sur toute la période d'exploitation :

- **Lundi, mardi et mercredi** : De 12h00 à 20h00.
- **Jeudi et vendredi** : De 12h00 à 23h00 (nocturnes).
- **Samedi** : De 10h00 à 23h00 (nocturne).
- **Dimanche** : De 10h00 à 19h00.

LE TARIF PROPOSE EST LE SUIVANT :

➔ **3,00 € la demi-heure**

➔ Il est précisé **qu'aucun autre billet que ceux vendus à la billetterie de la patinoire ne seront acceptés** (chèques vacances, comité d'entreprise...).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

2° « De fixer, dans la limite de 300 € unitaire / par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'APPLIQUER le tarif de **3,00€ la demi-heure**,

2°/ DE DIRE qu'aucun autre billet que ceux vendus directement à la billetterie de la patinoire ne sera accepté (*chèques vacances, comité d'entreprise...*),

3°/ DE DIRE que les recettes des entrées de la patinoire sont encaissées par le titulaire de la prestation « Patinoire »,

4°/ DE PRECISER qu'en cas où les recettes issues de l'exploitation de la patinoire dépasseraient 15 000,00 € HT, le titulaire reversera à la Ville d'Agen 50 % du montant de ces recettes. Le titulaire devra fournir à la Ville d'Agen dans un délai de 15 jours suivant la date de démontage de la patinoire un bilan définitif de fréquentation de la patinoire et un bilan financier.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le *14/10/2025*

Télétransmission le *14/10/2025*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_162 DU JEUDI 1^{ER} OCTOBRE 2025

*DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES EN REGIE
Service Logistique*

**OBJET : CESSIION DE DEUX VEHICULES PIAGGIO PORTER DE LA VILLE D'AGEN
POUR DESTRUCTION**

CONTEXTE

La Ville d'Agen est propriétaire de véhicules urbains de marque PIAGGIO, utilisés par le service des espaces vert :

- 4985 VJ 47
- 1119 TZ 47

Ces véhicules n'étant plus en état de marche, la société ALIAREC, professionnel agréé disposant d'un centre de traitement des véhicules hors d'usage (VHU), souhaite les acquérir.

EXPOSE DES MOTIFS

Il apparaît donc opportun de céder ces véhicules urbains à titre onéreux à la société ALIAREC pour destruction.

DATE ACQUISITION	TYPE	ACQUEREUR	PRIX DE CESSIION
14/01/2009	4985 VJ 47 PIAGGIO PORTER BENNE	Société ALIAREC ENVIRONNEMENT Zone Industrielle de Boé Av. Georges Guignard 47550 BOÉ	25,00 €
02/08/2006	1119 TZ 47 PIAGGIO PORTER BENNE		34,00 €

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 et L.2112-1,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

"10° Décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros"

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER la cession des biens mobiliers suivants à la société ALIAREC pour un montant de 59 euros TTC :

DATE ACQUISITION	TYPE	ACQUEREUR	PRIX DE CESSION
14/01/2009	4985 VJ 47 PIAGGIO PORTER BENNE	Société ALIAREC ENVIRONNEMENT Zone Industrielle de Boé Av. Georges Guignard 47550 BOÉ	25,00 €
02/08/2006	1119 TZ 47 PIAGGIO PORTER BENNE		34,00 €

Le prix global de cession de ces véhicules a été fixé à 59,00 € TTC.

2°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget 2025 en section d'investissement au chapitre 024 - Produit des cessions d'immobilisations.

le 14/10/2025

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Publication le 14/10/2025

Télétransmission le 14/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



L'entreprise GIMENEZ NATHAN souhaite les acquérir.

Il est important de préciser que les biens seront vendus en l'état, sans garantie, et retirés par l'acquéreur à ses frais.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

"10° Décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros"

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à la cession de divers biens devenus inutiles au service communal,

Considérant le souhait de la commune de recourir à un canal de vente dématérialisé et ouvert, permettant une valorisation optimale des biens mobiliers réformés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER la cession des biens mobiliers suivants à l'EI GIMENEZ NATHAN pour un montant de 530,00 euros TTC :

DATE ACQUISITION	TYPE	ACQUEREUR	PRIX DE CESSION
19/12/2000	3510 TB 47 CITE FORD	EI GIMENEZ NATHAN 1 ALLEE DU RUISSEAU 40390 SAINT- MARTIN-DE- SEIGNANX	230,00 €
08/10/2004	6021 TQ 47 FORD TRANSIT		300,00 €

Le prix global de cession de ces véhicules a été fixé à 530,00 € TTC.

- 2°/ **DE DIRE** que lesdits véhicules seront vendus en l'état, sans garantie et devront être retirés par l'EI GIMENEZ NATHAN à ses frais.
- 3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette cession,
- 4°/ **DE DIRE** que les recettes sont inscrites au budget 2025 en section d'investissement au chapitre 024 - Produit des cessions d'immobilisations.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

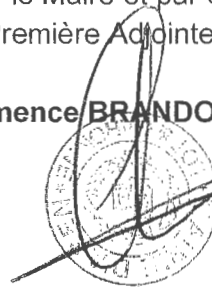
Publié le 15/10/2025

Télétransmission le 15/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



RFÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2025

Agj. e Strategjise Ekonomike

99_AU-047-214700015-20251006-DM2025_163-

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr**DECISION DU MAIRE****N° 2025_164 DU 06 OCTOBRE 2025***DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Logistique***OBJET : CESSION DE DEUX VEHICULES DE LA VILLE D'AGEN A L'ENTREPRISE STP****CONTEXTE**

La plateforme des enchères du Domaine sur gouv.fr permet à la Ville d'Agén de réaliser des ventes aux enchères électroniques ouvertes à tous, garantissant transparence, publicité et mise en concurrence des acheteurs potentiels.

La Ville d'Agén est propriétaire des véhicules de la marque PIAGGIO PORTER immatriculés 1118 TZ 47 et 4986 VJ 47 utilisés depuis plusieurs années par le service des espaces verts.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la gestion du parc automobile de la Ville d'Agén, il a été constaté que les véhicules PIAGGIO PORTER immatriculés 1118 TZ 47 et 4986 VJ 47 présentent un état d'usure avancé ne répondant plus au besoin actuel de fonctionnement et génèrent des coûts d'entretien devenus excessifs.

Il apparaît donc opportun de procéder à la cession de ces biens mobiliers devenus sans usage pour les services.

DATE ACQUISITION	TYPE	ACQUEREUR	PRIX DE CESSION
02/08/2006	1118 TZ 47 PIAGGIO PORTER	EI STP 9 AVENUE DES LAURIERS 13340 ROGNAC	1 600,00 €
14/01/2009	4986 VJ 47 PIAGGIO PORTER		2 100,00 €

L'entreprise STP souhaite les acquérir.

Il est important de préciser que les biens seront vendus en l'état, sans garantie, et retirés par l'acquéreur à ses frais.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

"10° Décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros"

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER la cession des biens mobiliers suivants à l'EI STP pour un montant de 3 700,00 euros TTC :

DATE ACQUISITION	TYPE	ACQUEREUR	PRIX DE CESSION
02/08/2006	1118 TZ 47 PIAGGIO PORTER	EI STP 9 AVENUE DES LAURIERS 13340 ROGNAC	1 600,00 €
14/01/2009	4986 VJ 47 PIAGGIO PORTER		2 100,00 €

Le prix global de cession de ces véhicules a été fixé à 3 700,00 € TTC.

2°/ DE DIRE que lesdits véhicules seront vendus en l'état, sans garantie et devront être retirés par l'EI STP à ses frais,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette cession,

4°/ **DE DIRE** que les recettes sont inscrites au budget 2025 en section d'investissement au chapitre 024 - Produit des cessions d'immobilisations.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publié le 15/10/2025

Télétransmission le 15/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



RFÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2025

Agj. e Strategjise Politike

99_AU-047-214700015-20251006-DM2025_164-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE**N° 2025_165 DU 06 OCTOBRE 2025***DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Logistique***OBJET : CESSION D'UN VEHICULE DE LA VILLE D'AGEN A L'ENTREPRISE E.L.A****CONTEXTE**

La plateforme des enchères du Domaine sur gov.fr permet à la Ville d'Agen de réaliser des ventes aux enchères électroniques ouvertes à tous, garantissant transparence, publicité et mise en concurrence des acheteurs potentiels.

La Ville d'Agen est propriétaire du véhicule de marque HONDA immatriculé 4630 TP 47 utilisé depuis plusieurs années par le service courrier.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la gestion du parc automobile de la Ville d'Agen, il a été constaté que le véhicule HONDA immatriculé 4630 TP 47 présente un état d'usure avancé ne répondant plus au besoin actuel de fonctionnement et génère des coûts d'entretien devenus excessifs.

Il apparaît donc opportun de procéder à la cession de ce bien mobilier devenu sans usage pour les services.

DATE ACQUISITION	TYPE	ACQUEREUR	PRIX DE CESSION
11/06/2004	4630 TP 47 HONDA SCOOTER	EI E.L.A 49 AVENUE DE COMTE 33510 ANDERNOS-LES- BAINS	100,00 €

L'entreprise E.L.A souhaite l'acquérir.

Il est important de préciser que le bien est vendu en l'état, sans garantie, et retiré par l'acquéreur à ses frais.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

"10° Décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros"

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER la cession du bien mobilier suivant à EI E.L.A pour un montant de 100,00 euros TTC :

DATE ACQUISITION	TYPE	ACQUEREUR	PRIX DE CESSION
11/06/2004	4630 TP 47 HONDA SCOOTER	EI E.L.A 49 AVENUE DE COMTE 33510 ANDERNOS-LES-BAINS	100,00 €

Le prix global de cession du véhicule a été fixé à 100,00 € TTC.

2°/ DE DIRE que ledit véhicule sera vendu en l'état, sans garantie et devra être retiré par l'EI E.L.A à ses frais,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette cession,

4°/ DE DIRE que les recettes sont inscrites au budget 2025 en section d'investissement au chapitre 024 - Produit des cessions d'immobilisations.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Publié le 15.10.2025

Télétransmission le 15.10.2025

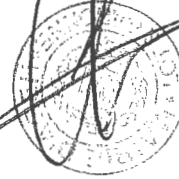
Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

La Première Adjointe,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



RFÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2025

Agj. e Strategjise Ekonomike

99_AU-047-214700015-20251006-DM2025_165-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_166 DU 06 OCTOBRE 2025

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Logistique

OBJET : CESSIION D'UN VEHICULE DE LA VILLE D'AGEN A LA SOCIETE BM TRANSPORTS 47

CONTEXTE

La plateforme des enchères du Domaine sur gouv.fr permet à la Ville d'Agen de réaliser des ventes aux enchères électroniques ouvertes à tous, garantissant transparence, publicité et mise en concurrence des acheteurs potentiels.

La Ville d'Agen est propriétaire du véhicule de marque CITROËN immatriculé 9453 TP 47 utilisé depuis plusieurs années par le service voirie Unité Sud.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la gestion du parc automobile de la Ville d'Agen, il a été constaté que le véhicule CITROËN immatriculé 9453 TP 47 présente un état d'usure avancé ne répondant plus au besoin actuel de fonctionnement et génère des coûts d'entretien devenus excessifs.

Il apparaît donc opportun de procéder à la cession de ce bien mobilier devenu sans usage pour les services.

DATE ACQUISITION	TYPE	ACQUEREUR	PRIX DE CESSIION
28/07/2004	9453 TP 47 CITROËN BERLINGO	SAS BM TRANSPORTS 47 5 RUE JEAN GARY 47300 PUJOLS	400,00 €

La société BM TRANSPORTS 47 souhaite l'acquérir.

Il est important de préciser que le bien est vendu en l'état, sans garantie, et retiré par l'acquéreur à ses frais.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

"10° Décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros"

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à la cession de divers biens devenus inutiles au service communal,

Considérant le souhait de la commune de recourir à un canal de vente dématérialisé et ouvert, permettant une valorisation optimale des biens mobiliers réformés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER la cession de ce bien mobilier à SAS BM TRANSPORTS 47 pour un montant de 400,00 euros TTC :

DATE ACQUISITION	TYPE	ACQUEREUR	PRIX DE CESSION
28/07/2004	9453 TP 47 CITROËN BERLINGO	SAS BM TRANSPORTS 47 5 RUE JEAN GARY 47300 PUJOLS	400,00 €

Le prix global de cession de ces véhicules a été fixé à 400,00 € TTC.

2°/ DE DIRE que ledit véhicule sera vendu en l'état, sans garantie et devra être retiré par la société BM TRANSPORTS 47 à ses frais.

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette cession,

4°/ DE DIRE que les recettes sont inscrites au budget 2025 en section d'investissement au chapitre 024 - Produit des cessions d'immobilisations.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publié le 15.10.2025

Télétransmission le 15.10.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



RFÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2025

Agj. e Strategjisë dhe Planifikimit

99_AU-047-214700015-20251006-DM2025_166-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_167 DU 06 OCTOBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.3

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2025S01V5CM04 « LOGISTIQUE GENERALE ET TRANSPORT D'ŒUVRES D'ART POUR L'EXPOSITION « LUMIERES FRANÇAISES, DE LA COUR DE VERSAILLES A AGEN » ISSU DE L'ACCORD-CADRE N°2025CM04.

CONTEXTE

Le marché subséquent 2025S01V5CM04 a pour objet la logistique générale et le transport d'œuvres d'art pour l'exposition « Lumières françaises, de la cour de Versailles à Agen ».

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- LP ART SAS, 274 rue de Rosny 93100 MONTREUIL, SIRET : 572 082 527 00217
- BOVIS TRANSPORTS, 1 bis rue Edouard Aubert ZI des Ciroliers 91700 FLEURY-MEROGIS, SIRET : 309 634 582 00030.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 29 septembre 2025 à 12h, 2 plis ont été réceptionnés.

Le 06/10/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **BOVIS TRANSPORT**, domiciliée 1 bis rue Edouard Aubert ZI des Ciroliers 91700 FLEURY-MEROGIS, N° SIRET : **309 634 582 00030**, pour un montant estimatif de **209 645,40€ HT**, soit 248 637,80 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 06/10/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S01V5CM04 relatif à la logistique générale et transport d'œuvres d'art pour l'exposition « Lumières françaises, de la cour de Versailles à Agen » avec l'entreprise **BOVIS TRANSPORT**, domiciliée au 1 bis rue Edouard Aubert ZI des Ciroliers 91700 FLEURY-MEROGIS, N° SIRET : 309 634 582 00030, pour un montant estimatif de **209 645,40€ HT**, soit 248 637,80 € TTC ;

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et suivants.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 09/10/2025

Publication le 09/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°2025_168 du 10 OCTOBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.3

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°2025KC02 « INSTALLATION D'UNE PATINOIRE POUR NOEL 2025 A AGEN ».

CONTEXTE

Une consultation a été lancée pour l'installation d'une patinoire pour Noël 2025, située place FOCH sur la ville d'Agen.

Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte, soumises aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire.

Les variantes sont autorisées. Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au cahier des charges (solution de base). Ils peuvent également présenter, conformément aux articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du Code de la commande publique, une offre comportant des variantes qui doivent respecter les exigences minimales détaillées au règlement de la consultation.

Les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas prévues.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 12/09/2025 à 12h, **un (1) pli** a été réceptionné.

Le 09/10/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir après négociation l'offre de base de la société **SYNERGLACE**, domiciliée 5 rue de la forêt – 68990 HEIMSBRUNN – Siret : 42514427600044, pour un montant forfaitaire de **60 000.00 € HT**, soit **72 000.00 € TTC** (TVA 20 %).

- Prestations en plus-value : Bâtiment principal (Bâtiment Sud de l'Hôtel de Vaurs) **4 400.00 € HT**
Pour faciliter les visites d'entretien ultérieur dans le comble du bâtiment Sud, un plancher technique, non prévu initialement doit être réalisé dans le comble.
- Prestations en plus-value : Donjon **9 977.76 € HT**
Une protection en plomb est nécessaire afin d'améliorer l'étanchéité sur la terrasse haute du donjon.

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'un montant de **41 033.14€ HT** représentant une diminution cumulée de 10.55 % par rapport au montant initial des tranches affermées et portant le nouveau montant du marché à **606 363.63€ HT** soit **727 636.35€ TTC**.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 pour le marché 2022TB06L3 « Restauration des couvertures du musée des Beaux-Arts – Lot 3 charpente – couverture - zinguerie » pour un montant en moins-value de -41 033.14 €HT représentant une diminution cumulée de 10.55 % par rapport au montant initial des tranches affermées et portant le nouveau montant du marché à 606 363.63 €HT soit 727 363.35 €TTC ;

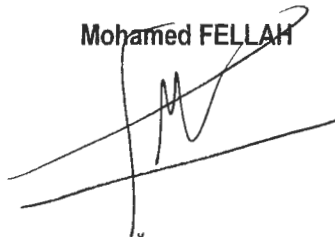
2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec l'entreprise Toitures Midi Pyrénées – 4 impasse Jean-Sébastien Bach 31200 TOULOUSE – N° SIRET : 351 670 047 00031.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Télétransmission le 14.10.2025
Publication le 14.10.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_170 DU 13 OCTOBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHE 2024TB01L2 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AGEN » - LOT 02 GROS-ŒUVRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°5

Contexte :

Le marché 2024TB01L2 a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen – Lot 2 Gros-œuvre.

Il est décomposé en deux tranches :

- Tranche ferme : Reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et création d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Tranche optionnelle n°1 : Second-œuvre de deux classes supplémentaires d'élémentaire (passerelle d'accès et escalier extérieur compris)

Il a été notifié le 18 mars 2024 au groupement solidaire SEG FAYAT / ETC, dont le mandataire est SEG FAYAT domicilié 857 avenue Léon Blum 47000 AGEN – N° SIRET : 334 039 732 00014, pour un montant de **2 277 255.00 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 2 275 000.00 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 2 255.00 € HT (non affermie).

soit 2 732 706.00 € TTC.

Les actes modificatifs en cours d'exécution n°1, n°2, n°3 et n°4 ont porté le montant du marché à **2 274 858.76€ HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 2 272.603.76 €,
- tranche optionnelle n°1 : 2 255.00 € (non affermie)

soit 2 729 830.51 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°5 a pour objet de modifier la prestation de gros-œuvre de la pataugeoire à la suite de l'attribution du marché 2025TB04 pour les travaux de réalisation de la pataugeoire, à savoir :

- travaux sur pédiluve : 3 996.11 € HT
- travaux sur locaux techniques : 16 313.62 € HT
- travaux sur pataugeoire : 32 990.98 € HT
- travaux sur tranchées pour réseaux : 4 877.73 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value sur la tranche ferme de 58 178.44 € HT représentant une augmentation cumulée de 2.45 % du montant initial du marché (tranche ferme) et portant le nouveau montant du marché à **2 333 037.20 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 2 330 782.20 € HT
- tranche optionnelle n°1 : 2 255.00 € HT (non affermie)

soit 2 799 644.64 € HT

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°5 au marché 2024TB01L2 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 2 Gros-œuvre pour un montant en plus-value sur la tranche ferme de 58 178.44 € HT représentant une augmentation cumulée de 2.45 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **2 333 037.20 € HT**, réparti comme suit :

- tranche ferme : 2 330 782.20 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 2 255.00 € HT (non affermie),

soit 2 799 644.64 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°5 avec le groupement solidaire SEG FAYAT / ETC, dont le mandataire est SEG FAYAT domicilié 857 avenue Léon Blum 47000 AGEN – N° SIRET : 334 039 732 00014.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours et les suivants ;

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 17/10/2025

Publication le 17/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_171 DU 14 OCTOBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHÉ 2024TB01L01 « RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN ET CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AGEN » - LOT 01 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°5

Contexte :

Le marché 2024TB01 a pour objet la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 01 « VRD ».

Il a été notifié le 18 mars 2024 à l'entreprise SAS COLAS France domiciliée lieu-dit Varennes, 47240 BON ENCONTRE, Siret : 329 338 883 03504, pour un montant de 783 025.61 € HT, réparti comme suit :

- Montant Ecole HT : 696 684.15 €,
- Montant Parc HT : 86 341.46 €

soit 939 630.73 € TTC.

Les actes modificatifs en cours d'exécution n°1, n°2, n°3 et n°4 ont porté le montant du marché de 719 309.60 € HT, réparti comme suit :

- Montant Ecole HT : 613 825.54 €,
- Montant Parc HT : 105 484.06 €

soit 863 171.52 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°5 a pour objet de supprimer et modifier des prestations prévues initialement au marché et intégrer des prix nouveaux :

Partie Ecole :

- Remplacement des bornes escamotables motorisées par des bornes escamotables manuelles
- Suppression des plots anti-retour
- Ajout d'un dégagement des fondations des escaliers et passerelles
- Installation de buses béton pour la réalisation des passages piétonniers

L'acte modificatif en cours d'exécution n°5 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°5 au marché 2024TB01L01 relatif à la reconstruction du groupe scolaire Paul Langevin et à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à Agen - Lot 01 « VRD » sans incidence financière.

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°5 avec l'entreprise SAS COLAS France, domiciliée lieu-dit Varennes, 47240 BON ENCONTRE, n° Siret : 329 338 883 03504.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 17/10/2025

Publication le 17/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°2025_172 du 14 OCTOBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025TB01 « AMENAGEMENT DU TIERS-LIEU NUMERIQUE LACEPEDE » - LOT 2 « COUVERTURE ET ETANCHEITE ».

CONTEXTE

Une consultation a été lancée pour les marchés de travaux d'aménagement du tiers-lieu numérique de Lacépède.

Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Les prestations sont réparties en 10 lots :

Lots	Désignation
01	Gros-œuvre - charpente bois et métal
02	Couverture et étanchéité
03	Menuiseries extérieures - serrurerie
04	Menuiseries intérieures et aménagement
05	Paysagisme intérieur
06	Plâtrerie - doublage et faux-plafond
07	Peinture
08	Revêtement de sols
09	Electricité
10	Plomberie - chauffage - ventilation

Pour les lots 2 et 5, il s'agit d'un marché ordinaire.

Pour les lots 1 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 et 10, le marché à tranches sera conclu en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de variantes exigées.

Les variantes libres sont autorisées pour les lots 1 ; 4 ; 6 ; 7 ; 9 et 10 uniquement.

Il n'est prévu aucune prestation supplémentaire éventuelle à l'exception du lot 2 où les candidats peuvent faire une proposition pour la « révision de la couverture du bâtiment C ».

Les marchés sont conclus à prix global forfaitaire.

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 24 mois (y compris la période de préparation et tous lots confondus).

Les lots 1 et 9 ont fait l'objet d'une décision d'attribution en date du 15 juillet 2025 (DM2025_113).

Les lots 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 8 et 10 ont fait l'objet d'une décision d'attribution en date du 30 juillet 2025 (DM2025_127).

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 16/05/2025 à 12h, 13 plis ont été réceptionnés (soit 15 offres) dont 2 offres pour le lot 2.

Le 06/10/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis et négociation, a proposé de retenir pour le lot 2 – couverture et étanchéité, l'offre de la société **AQUITAINE SERVICES**, domiciliée 59, route d'Agen 47310 ESTILLAC – Siret : 790 028 906 00143, pour un montant global forfaitaire de **113 622,00 € HT**, soit 136 346.40 € TTC (TVA à 20%) . La prestation supplémentaire éventuelle n'est pas retenue.

Le lot 5 fera l'objet d'une attribution ultérieure (en cours d'analyse).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 06/10/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2025TB01 « AMENAGEMENT DU TIERS-LIEU NUMERIQUE LACEPEDE » pour le lot 2 – couverture et étanchéité, avec la société **AQUITAINE SERVICES.**, domiciliée 59, route d'Agen 47310 ESTILLAC – Siret : 790 028 906 00143, pour un montant global forfaitaire de **113 622,00 € HT**, soit 136 346.40 € TTC (TVA à 20%) . La prestation supplémentaire éventuelle n'est pas retenue.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 16/10/2025

Publication le 16/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



RFÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2025

Agj. e Strategjisë dhe Planifikimit

99_DC-047-214700015-20251014-DM2025_172-

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°2025_173 du 16 OCTOBRE 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : **ATTRIBUTION DU MARCHE N°2025JS04 « REHABILITATION DE DEUX TERRAINS DE TENNIS EXISTANTS ET CONSTRUCTION DE DEUX NOUVEAUX TERRAINS».**

CONTEXTE

Une consultation a été lancée pour le marché de travaux concernant la réhabilitation de deux terrains de tennis existants et la construction de deux nouveaux terrains.

Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Les prestations ne sont pas alloties.

Il s'agit d'un marché ordinaire conclus à prix global et forfaitaire.

Les variantes libres sont autorisées ne sont pas autorisées. Il est par contre prévu une variante exigée suivante, avec réponse obligatoire à l'offre de base :

Variante exigée

Réhabilitation de deux terrains de tennis existants et construction de deux nouveaux terrains (dimensions 17.07 x 34.77)

Il est également prévu la prestation supplémentaire éventuelle suivante :

prestation supplémentaire éventuelle

Arrosage automatique des terrains existants et des nouveaux terrains

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 19/09/2025 à 12h, 2 plis ont été réceptionnés (soit 4 offres) :

Le 10/10/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir, l'offre de base et la prestation supplémentaire éventuelle de la société **SAS SPTM**, domiciliée 1645 Route de Trixe – Zi de Trixe 82710 BRESSOLS– Siret : 409 411 113 00031, pour un montant forfaitaire de **265 693,40 € HT**, soit 318 832,08 € TTC (TVA à 20%).

- Offre de base : 252 893,40 € HT (soit 303 472,08 € TTC)
- Prestation supplémentaire éventuelle : 12 800,00 € HT (soit 15 360,00 € TTC)

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 10/10/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2025JS04 « REHABILITATION DE DEUX TERRAINS DE TENNIS EXISTANTS ET CONSTRUCTION DE DEUX NOUVEAUX TERRAINS» avec la société SAS SPTM, domiciliée 1645 Route de Trixe – Zi de Trixe 82710 BRESSOLS– Siret : 409 411 113 00031, pour un montant forfaitaire de 265 693,40 € HT, soit 318 832,08 € TTC (TVA à 20%).

- Offre de base : 252 893,40 € HT (soit 303 472,08 € TTC)
- Prestation supplémentaire éventuelle : 12 800,00 € HT (soit 15 360,00 € TTC)

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et les suivants

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 17/10/2025

Publication le 17/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



RFÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2025

Agj. e Strategjise Politike

99_DC-047-214700015-20251016-DM2025_173-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_174 DU VENDREDI 17 OCTOBRE 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOSEPH BARA AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FORME ET SANTE 47

CONTEXTE

L'Association FORME ET SANTE 47 sollicite de la Ville d'Agen, une mise à disposition de la salle polyvalente de l'Ecole élémentaire JOSEPH BARA, à Agen, afin de pouvoir y dispenser des activités sportives.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'association FORME ET SANTÉ 47, à occuper la salle polyvalente de l'école élémentaire JOSEPH BARA située 6 rue de l'école Vieille 47 000 Agen pour les pratiques sportives suivantes : Pilates, Yoga, Qi gong, Gym santé et marche.

Le nombre de personnes attendues et fixé à 30 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie, à titre gracieux, sur les périodes suivantes :

- Lundi de 18h30 à 21h30,
- Mercredi de 18h15 à 20h,
- Jeudi de 18h30 à 20h00.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 30 juin 2026. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de l'Association FORME ET SANTE 47,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1 / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de l'école élémentaire Joseph BARA au profit de l'Association « FORME ET SANTÉ 47 », afin qu'elle puisse y dispenser des séances de sport,

2 / DE DIRE qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3 / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 30 juin 2026,

4 / DE DIRE que cette mise à dispositions est consentie pour les périodes suivantes :

- Lundi de 18h30 à 21h30,
- Mercredi de 18h15 à 20h,
- Jeudi de 18h30 à 20h00.

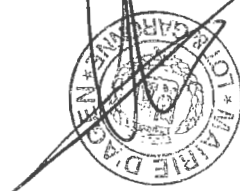
5 / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Télétransmission le 24/10/2025
Publication le 24/10/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE
DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JOSEPH BARA A AGEN
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
«FORME ET SANTÉ 47»**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision du Maire de la Ville d'Agen n°2025_SJ_ en date du XX octobre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association **FORME ET SANTÉ47**– dont le siège est situé 17 Cours Washington 47000 AGEN, représentée par **Madame Danielle COMBELLES**, Présidente, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupante** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'association Forme et Santé 47, propose des séances encadrées par des intervenants qualifiés visant à favoriser l'entretien corporel, la détente et l'amélioration de la condition physique, dans le respect des capacités et des besoins de chacun. Les activités proposées Yoga, Pilates, Qi Gong, Gym Santé s'inscrivent dans une démarche de prévention et d'amélioration de la qualité de vie, en accord avec les recommandations de santé publique.

L'association sollicite la Vile d'Agen pour la mise à disposition d'une salle permettant de proposer lesdites activités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association, **FORME ET SANTÉ 47**

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle polyvalente et les sanitaires adultes de l'école élémentaire JOSEPH BARA au profit de l'Association FORME ET SANTÉ47 pour des séances d'activités sportives (Yoga, Pilat, Qi gong, Gym santé).

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
Ecole élémentaire Joseph BARA 6 rue de l'Ecole Vieille 47000 AGEN	Salle polyvalente Sanitaires adultes

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Petit rappel : Il est interdit de se garer dans la cour de l'école.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet : La pratique d'activités sportives (Yoga, Pilat, Qi Gong, Gym santé).

Les effectifs accueillis simultanément, s'élèvent à :

- **30 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupante n'est pas autorisée à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupante n'est pas autorisée à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 30 juin 2026.

L'occupante aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 sur les périodes suivantes :

- **Lundi de 18h30 à 21h30,**
- **Mercredi de 18h15 à 20h,**
- **Jeudi de 18h30 à 20h00,**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupante prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupante s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupante devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupante s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ». En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but la pratique d'activités sportives (cours de yoga , Pilate ,Qi Gong, Gym santé) à destination des membres de l'association, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupante.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

Cette valorisation est estimée à 1279 euros pour l'année (valeur locative et cout assurance non occupant).

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau «

urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupante est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupante et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupante devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'elle organisera.

L'occupante assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°4532082R
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF

Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupante s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupante s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée infructueuse pendant un mois.

La présente convention pourra également être résiliée :

- De plein droit sans préavis ni indemnité, par la Ville d'Agen à tout moment pour tout motif d'intérêt général. Le cas échéant, la demande de résiliation sera formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupante,
- De plein droit par l'occupante pour tout motif cas de force majeure, dûment constaté et signifié au représentant de la Ville d'Agen, si possible dans un délai impératif de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'Association,
«FORME ET SANTÉ47»***

***Madame Danielle COMBELLES,
Présidente***

Pour la Ville d'Agen,

***Madame Rose
HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance
et La Jeunesse***

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_175 DU JEUDI 23 OCTOBRE 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE GAILLARD

CONTEXTE

L'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Gaillard œuvre tout au long de l'année à renforcer le lien entre les familles, les élèves et la communauté éducative, à favoriser une communication constructive et à soutenir des projets collectifs contribuant au bien-être et à l'épanouissement des enfants.

L'Association des Parents d'Elèves de l'école Gaillard sollicite la mise à disposition d'une salle au sein de l'école Gaillard et le soutien de la Ville pour la mise en œuvre de ses actions au cours de l'année scolaire 2025-2026.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'APE de l'école primaire Gaillard à occuper la salle de classe de CP de l'école Gaillard située 145 rue de F. Liszt 47 000 Agen pour l'organisation et la mise en œuvre de ses actions. Le nombre de personnes attendues simultanément est fixé à 40 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune autre salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Mardi 02 décembre 2025 de 18h15 à 20h30

Mardi 09 décembre 2025 de 18h15 à 20h30

Mardi 20 janvier 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 10 mars 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 28 avril 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 02 juin 2026 de 18h15 à 20h30

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen le 03 juin 2026. Cette autorisation ne pourra pas faire

l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1 / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle de classe de CP de l'école primaire GAILLARD au profit de l'APE Gaillard pour l'organisation d'actions au cours de l'année scolaire 2025-2026,

2 / DE DIRE qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3 / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen soit le 03 juin 2026,

4 / DE DIRE que cette mise à dispositions est consentie pour les jours suivants :

Mardi 02 décembre 2025 de 18h15 à 20h30

Mardi 09 décembre 2025 de 18h15 à 20h30

Mardi 20 janvier 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 10 mars 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 28 avril 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 02 juin 2026 de 18h15 à 20h30

5 / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Télétransmission le 03/11/2025

Publication le 03/11/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE GAILLARD
AU PROFIT L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES APE GAILLARD**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision du Maire de la Ville d'Agen n°2025_SJ_ XX en date du XX octobre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des Parents d'Elèves GAILLARD, dont le siège est situé 170 rue du Pont de la GARDE 47000 AGEN, représentée par **Madame Fanny CHARIE** Présidente, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupante** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'Association des Parents d'Elèves de l'école Gaillard (APE) œuvre tout au long de l'année à renforcer le lien entre les familles, les élèves et la communauté éducative, à favoriser une communication constructive et à soutenir des projets collectifs contribuant au bien-être et à l'épanouissement des enfants.

L'Association des Parents d'Elèves de l'école Gaillard sollicite, la mise à disposition d'une salle au sein de l'école Gaillard et le soutien de la Ville pour la mise en œuvre de ses actions au cours de l'année scolaire 2025-2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la classe de CP et les toilettes de l'école primaire GAILLARD au profit de l'association des parents d'élèves (APE) GAILLARD pour l'organisation et la mise en œuvre de ses actions.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École primaire GAILLARD 145 rue de F. Liszt 47000 AGEN	Classe CP Sanitaires Adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux autres salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupante devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupante au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet, l'organisation d'actions au cours de l'année scolaire 2025-2026.

La Ville d'Agen mettra à disposition de l'APE Gaillard, la classe de CP les jours et horaires suivants :

Mardi 02 décembre 2025 de 18h15 à 20h30

Mardi 09 décembre 2025 de 18h15 à 20h30

Mardi 20 janvier 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 10 mars 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 28 avril 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 02 juin 2026 de 18h15 à 20h30

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **40 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupante n'est pas autorisée à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupante est autorisée à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire soit le 3 juin 2026.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le :

Mardi 02 décembre 2025 de 18h15 à 20h30

Mardi 09 décembre 2025 de 18h15 à 20h30

Mardi 20 janvier 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 10 mars 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 28 avril 2026 de 18h15 à 20h30

Mardi 02 juin 2026 de 18h15 à 20h30

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupante prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupante s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupante s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. À ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'association des parents d'élèves de l'école Gaillard d'organiser des actions au cours de l'année scolaire 2025-2026. Eu égard à la nature de l'occupation et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupante.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupante est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupante assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°12575098
Souscrit auprès de la compagnie : MACIF

Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupante s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupante s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupante pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Pour l'occupante

Madame Fanny CHARIÉ,
Présidente de l'APE de l'école GAILLARD

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de laquelle il résulte que les collectivités peuvent librement transiger

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs :

*« 16° ° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de **transiger avec les tiers** dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »*

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la réclamation portée par ce monsieur,

Vu la correspondance du PNAS du 18 août 2025, refusant la prise en charge de ce sinistre,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire :

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel à la suite du dysfonctionnement de la borne escamotable située à l'entrée de la rue Grenouilla à Agen,

2°/ DE SIGNER ledit protocole transactionnel portant sur le dysfonctionnement de la borne escamotable située à l'entrée de la rue Grenouilla à Agen,

3°/ DE DIRE que la Ville d'Agen consent à prendre à sa charge le coût des réparations, soit la somme de 840,39 € TTC,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Télétransmission le 03.11.2025

Publication le 03.11.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



RFÇU EN PREFECTURE

le 03/11/2025

Agj. e Strategjës dhe Planifikimit

99_AU-047-214700015-20251027-DM2025_176-



www.agen.fr

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

LA VILLE D'AGEN, dont le siège se situe Place du Docteur Pierre Esquirol BP30003 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 1^{ère} Adjointe au Maire, dûment habilitée par la décision n° 2025_176 du Maire de la Ville d'AGEN en date du 24 octobre 2025

D'une part,

Monsieur Christian LEBRUN, né le 23/11/1953 à Casablanca (Maroc), et domicilié 15 rue Grenouilla 47000 AGEN

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le 19 juin 2025, souhaitant rentrer rue Grenouilla, Monsieur Christian LEBRUN se présente devant la borne escamotable située à l'entrée de la rue. Il utilise son badge afin de faire descendre la borne. Le signal lumineux rouge disparaissant, Monsieur Christian LEBRUN s'engage comme habituellement. Or, la borne ne s'étant pas retractée, il heurte avec l'avant de son véhicule, la borne en position haute.

Nonobstant un réel dysfonctionnement de la borne, confirmé par les images de vidéosurveillance du Centre de Supervision Urbain de la ville, l'assureur de la Ville d'AGEN refuse la prise en charge de ce sinistre considérant que « la responsabilité de la collectivité ne peut être engagée que pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, tel que cet entretien doit être raisonnablement envisagé pour permettre un usage de la voie conforme à son affectation ».

Apposer les initiales de chaque partie

En l'espèce, la Ville d'Agen n'a pas failli à son obligation de moyen d'entretien normal de l'ouvrage public, la borne faisant l'objet d'une maintenance deux fois par an. La dernière révision datant du mois de mai.

En conséquence, eu égard aux réclamations formulées par Monsieur Christian LEBRUN, et considérant que ce dernier n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité dans cet incident, la Ville d'Agen consent à prendre à sa charge le coût des réparations du véhicule endommagé pour un montant de 840,39 € TTC.

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de laquelle il résulte que les collectivités peuvent librement transiger

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs :

« 16° ° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la réclamation portée par Monsieur Christian LEBRUN,

Vu la correspondance du PNAS du 18 août 2025, refusant la prise en charge de ce sinistre,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Apposer les initiales de chaque partie

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'**objet du présent protocole** est de mettre fin par des concessions réciproques au litige existant entre Monsieur Christian LEBRUN et la **Ville d'Agen**, à la suite du dysfonctionnement de la **borne escamotable située à l'entrée de la rue Grenouilla**, survenu le 19 juin 2025.

Article 2 – Concessions consenties par **la Ville d'Agen**

La Ville d'Agen consent à prendre en charge la réparation du véhicule de Monsieur Christian LEBRUN pour un montant de 840,39 € TTC, selon la facture élaborée par Feu Vert.

Article 3 – Concessions consenties par Monsieur Christian LEBRUN

Monsieur Christian LEBRUN renonce à toute action, **prétention et tout recours à l'encontre de la Ville d'Agen** relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

Les réparations étant réalisées et la facture acquittée, **la Ville d'Agen s'engage à effectuer le remboursement à Monsieur Christian LEBRUN dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.**

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

Pour le Maire de la Ville d'Agen

Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Première Adjointe,

Monsieur Christian LEBRUN

Apposer les initiales de chaque partie



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_177 DU MARDI 28 OCTOBRE 2025

DIRECTION ENFANCE EDUCATION JEUNESSE ET SPORT
Service Action Scolaire

Nomenclature : 1-4-3

Objet : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE L'ASSOCIATION « SOY WE ARE POLYGLOTTES » ET LA VILLE D'AGEN, POUR L'APPRENTISSAGE PRECOCE DE LA LANGUE ANGLAISE A L'ECOLE MATERNELLE SIMONE VEIL

CONTEXTE

La Ville d'Agen souhaite poursuivre le développement de l'apprentissage précoce et durable de la langue anglaise sur les temps scolaires et périscolaires.

Au regard d'une évaluation positive auprès des enfants d'âge maternel, et afin de poursuivre les ateliers d'animation, il convient de renouveler une convention de prestation de service avec l'Association « *Soy we are polyglottes* ».

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plusieurs années, une activité linguistique bilingue anglais/français est proposée lors des activités périscolaires au profit des enfants de la maternelle Simone Veil.

La convention conclue avec l'association « *Soy we are polyglottes* » vise à déterminer les modalités de réalisation des prestations ainsi que leur coût.

La convention prévoit un total de **211,5 heures** d'intervention sur l'année, à **26 euros TTC** de l'heure réellement effectuée, soit un montant total de 5 499 € TTC.

Ces heures seront réparties comme suit, sur l'année :

- **192,5 heures** d'animation sur les temps périscolaires du soir,
- 6 heures de préparation par trimestre, soit un total de **18 heures** de préparation pour 3 trimestres,
- **1 heure** de bilan en fin d'année. De plus, l'intervenante transmettra un compte-rendu de ses actions à la fin de chaque trimestre.

L'Association, avec l'accord de la Ville d'Agen, confie l'encadrement des temps périscolaires **de 16h30 à 18h15** (lundi, mardi, jeudi et vendredi) à son intervenante : Georgina PEARCE.

Le règlement mensuel est effectué à partir du relevé annuel des heures d'animation prévues.

La convention entre la Ville d'Agen et l'Association « Soy we are polyglottes » à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 3 juillet 2026. Elle est consentie pour l'année scolaire 2025-2026.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, »

Vu l'arrêté n° 2023_SJ_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023 portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de service, conclue entre l'Association « Soy we are polyglottes » et la Ville d'Agen, pour l'apprentissage précoce de la langue anglaise à l'Ecole Simone Veil,

2°/ DE DIRE que cette convention est consentie moyennant une rémunération calculée sur la base de 26,00 € TTC de l'heure, pour un total de 211,5 heures pour l'année scolaire 2025-2026, soit un montant total de 5 499 € TTC.

3°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 3 juillet 2026

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de prestation de service ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de l'année 2025 et seront à prévoir au budget 2026.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

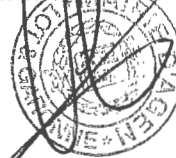
Télétransmission le 03/11/2025

Publication le 03/11/2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE L'ASSOCIATION « SOY WE ARE POLYGLOTTES » ET LA VILLE D'AGEN POUR L'APPRENTISSAGE PRECOCE DE LA LANGUE ANGLAISE A L'ECOLE SIMONE VEIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE d'AGEN, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol, 47 000 AGEN, représentée par **Madame Rose Hecquefeuille**, Adjointe au Maire de la Ville d'Agen, dûment habilitée par arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 10 octobre 2024 et par décision n° DM2025... du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 octobre 2025,

Ci-après désignée « **la Ville** »,

D'une part,

ET :

Madame Maddy PIGNOT, Présidente de l'Association « *Soy we are polyglottes* », domiciliée 24, rue Jean de La Fontaine, à Pont-du-Casse (47480), numéro SIRET 831 722 186 et numéro APE 8559B,

Ci-après désignée « **L'Association** » ou « **L'Association SOY WE ARE POLYGLOTTES** »,

D'autre part,

PREAMBULE

La présente convention définit les conditions de mise en place d'une activité linguistique bilingue Anglais/Français proposée lors des temps périscolaires au profit des enfants de la maternelle Simone Veil.

Cette convention a pour objet de définir les relations entre la Ville d'Agen, gestionnaire des écoles agenaises, et l'Association qui encadre l'activité anglophone.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

I- LE CADRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville d'Agen confie à l'Association « **SOY WE ARE POLYGLOTTES** », l'animation du temps périscolaire de fin de journée pour les enfants de la maternelle Simone Veil.

« L'intervention de l'association consiste à proposer dans le cadre du projet de bilinguisme des activités menées lors du temps périscolaire de fin de journée exclusivement en langue anglaise ».

Les conditions d'intervention de l'Association sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2025-2026. Elle prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 3 juillet 2026.

II- L'ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Encadrement de l'activité

L'Association, avec l'accord de la Ville d'Agen, confie l'encadrement des temps périscolaires **de 16h30 à 18h15** (lundi, mardi, jeudi et vendredi) à son intervenante : Georgina PEARCE.

Tout changement d'intervenant en cours d'année fera l'objet d'un avenant à cette convention, après accord de la Ville d'Agen.

L'intervenant pédagogique est placé :

- Sous l'autorité administrative du Chef de Service Action Scolaire.
- Sous l'autorité hiérarchique du responsable de l'Association.

Pour l'activité mise en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir conformément à l'organisation préalablement définie sur l'école pendant les temps périscolaires.

L'association s'engage à mettre à disposition une animatrice bilingue anglaise de **16h30 à 18h15** sur **29 semaines**, et à la remplacer, en cas d'absence.

ARTICLE 4 : Déroulement de l'activité

L'activité se déroulera à l'école maternelle Simone Veil selon l'organisation élaborée de manière concertée entre l'Association et le Service Action Scolaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité civile et pédagogique de l'Association

A titre liminaire, il est rappelé que la Ville d'Agen assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre des activités proposées en maternelle. Elle est assurée en conséquence.

Dans le cadre de cette convention, l'Association est responsable de l'activité qu'elle met en place. Elle doit, pour ses interventions, avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile, dont elle fournira une attestation avant la conclusion de la présente convention, et renonce à tout recours contre la Ville d'Agen. Elle s'engage à faire respecter par son intervenant les horaires des animations prévues.

Les absences éventuelles de l'intervenant devront être signalées au Chef de Service Action Scolaire et/ou à la coordinatrice des maternelles.

L'Association a la responsabilité pédagogique de l'activité anglophone. Celle-ci doit être menée conformément aux objectifs et contenus pédagogiques définis. L'Association est tenue de veiller au bon déroulement de son activité et de signaler à la direction de l'action scolaire, tout problème de fonctionnement qui surviendrait (*indiscipline, difficultés...*).

Seule la Ville d'Agen est en droit de prononcer une sanction voire l'exclusion d'un enfant, conformément au règlement des écoles de la Ville d'Agen, remis aux parents à l'inscription et consultable sur le portail famille de la Ville d'Agen.

L'Association déclare avoir vérifié que les personnes qui encadrent les animations n'ont pas fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles et avoir pris connaissance du contenu de l'extrait de casier judiciaire (*bulletin n° 3*) les concernant.

III- L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 6 : Rémunération de la prestation

L'Association est rémunérée sur la base de vingt-six euros (26,00 €) T.T.C de l'heure par la Ville d'Agen. Ces tarifs horaires sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'Association. Cette somme n'est ni révisable ni actualisable.

Le règlement est effectué mensuellement à partir du relevé annuel des heures d'animation prévues **du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 12 juin 2026 :**

- **Soit 203 h** échelonnées sur les temps périscolaires du soir à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis, **auxquelles sont déduits 10,5 h** concernant les jours fériés non travaillés du mardi 11 novembre, vendredi 1^{er} mai, vendredi 8 mai, jeudi 14 mai, vendredi 15 mai, lundi 25 mai, ce qui représente un volant d'heure de 192,5 heures.
- **Ainsi qu'un volant d'heures de 18h de préparation :** 6h par trimestre sur 3 trimestres, auxquelles se rajoute **1 heure de bilan en fin d'année**. Chaque trimestre, l'intervenante transmettra son compte-rendu ou bilan intermédiaire.
- Une évaluation des actions est à prévoir en juin 2026 (indicateurs concrets : retour questionnaire satisfaction parents et enfants, questionnaire enseignants).

Ce qui totalise un volant d'heures de 211, 5 heures d'intervention sur l'année, à 26 euros TTC de l'heure, soit un montant total de 5 499 € TTC.

A la fin de chaque mois (d'octobre 2025 à juin 2026), l'Association remettra donc une facture d'un montant de **611 € TTC** à la direction enfance éducation de la Ville d'Agen. A noter néanmoins que les heures d'animation qui ne seraient pas réalisées comme prévu durant la période seront déduites des montants des dernières factures.

La facture émise par l'Association doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- N° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire,
- Détail des prestations,
- Montant HT,
- (*le cas échéant*) taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées,
- Date de facturation.

Afin de télétransmettre la facture via la plateforme de dématérialisation Chorus, préciser le destinataire : Mairie d'Agen - Service Action Scolaire.

L'Association s'engage à rémunérer ses intervenants, s'ils sont salariés, et à s'acquitter, auprès des caisses de cotisation, des charges sociales afférentes à ces salaires.

Le matériel nécessaire au bon déroulement des activités et les frais de déplacement des intervenants sont à la charge de l'Association.

Dispositions particulières :

- En cas de fermeture exceptionnelle de l'école, l'intervenant prévu ce jour-là sera averti par téléphone par le service Action Scolaire. L'annulation de la prestation ne donnera lieu à aucune rémunération.
- En cas d'absence de l'intervenant pour des raisons n'incombant pas à la Ville d'Agen, la prestation ne sera pas rémunérée.
- La Ville d'Agen peut décider d'interrompre l'animation en cours d'année si elle juge notamment que l'intervenant ne respecte pas le contenu pédagogique ou si les enfants se désintéressent de l'activité proposée.

ARTICLE 7 : Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (*trente*) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, à compter de la réception de la facture par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

ARTICLE 8 : Evaluation de la prestation

Une évaluation sera réalisée par l'association et la Ville d'AGEN, elle se déclinera par un compte-rendu des actions de l'intervenante à la fin de chaque trimestre. Un bilan sera également réalisé en fin d'année scolaire (juin 2026).

IV- LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 10 : Résiliation anticipée

En cas de non-respect par l'une des deux parties d'une des clauses mentionnées ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit par courrier, avec un préavis de deux semaines, afin d'informer les enfants inscrits à l'activité.

Par ailleurs, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la convention en cours d'année sans préavis, pour des raisons plus spécifiques telles que le non-respect du contenu pédagogique, des problèmes rencontrés dans la gestion du groupe d'enfants ou le désintérêt manifeste des enfants pour l'activité proposée.

La Ville d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur litige. En cas d'échec de cette voie, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à Agen,

Pour la Ville d'Agen,

Pour l'Association « Soy we are Polyglottes »,

Madame Rose Hecquefeuille
Adjointe au Maire

Madame Maddy Pignot,
Présidente

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_178 DU 29 OCTOBRE 2025

*Direction des Finances, contrôle de gestion et commande publique
Service Finances*

Nomenclature : 7.3

OBJET : REALISATION D'UN PRÊT PRUAM DE 4 000 000,00 € AUPRES DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET DES CONSIGNATIONS

CONTEXTE

Pour financer la construction du groupe scolaire Paul CHOLLET et de l'ALSH de Donnefort, la collectivité doit réaliser un emprunt à hauteur de 4 000 000,00 €.

EXPOSE DES MOTIFS

Un accord de principe a été donné par la CAISSE DES DÉPOTS ET DES CONSIGNATIONS pour un prêt à hauteur de 4 000 000,00 € (quatre millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques techniques

Ligne du Prêt : PRUAM

Montant : 4 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : /

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 3° De procéder, dans la limite de 10 000 000 € / an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »

Vu l'arrêté n°2024_SJ_064 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 10 octobre 2024, visé par la préfecture de Lot-et-Garonne, le 30 octobre 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Deuxième adjoint au Maire Délégué aux Finances, en charge du suivi des compétences finances, ressources humaines, mutualisation, prospective, juridique et assurances, commande publique et achats, animation du conseil de laïcité citoyenne, pour signer tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers, engagements et liquidations comptables ressortissants aux fonctions précitées,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par CAISSE DES DÉPOTS ET DES CONSIGNATIONS,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de CAISSE DES DÉPOTS ET DES CONSIGNATIONS un emprunt de 4 000 000,00€, destiné à financer la construction du groupe scolaire Paul CHOLLET et de l'ALSH de Donnefort, à Agen, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PRUAM

Montant : 4 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : /

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant un pourcentage de déduction de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tout document afférent à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de la Ville d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 30.10.2025

Publication le 30.10.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Mohamed FELLAH

